Arrêté instituant le Département de la gestion du territoire comme autorité cantonale de surveillance en matière d'exécution de la législation fédérale sur le droit foncier rural

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR), du 4 octobre 1991;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LILDFR), du 4 octobre 1993;

vu l'article 40 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983;

vu l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2005;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier Le Département de la gestion du territoire est l'autorité cantonale de surveillance en matière d'exécution de la législation fédérale sur le droit foncier rural.

Art. 2 Les dossiers en cours lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont transférés de plein droit à la nouvelle autorité.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 31 mai 2005.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 mai 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, Le chancelier, S. PERRINJAQUET J.-M. REBER